

VILLE DE
CAZÈRES
sur Garonne



PROCES VERBAL

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales

Conseil Municipal du 12 novembre 2024 à 20h00,
En l'Hôtel de ville, salle du Conseil Municipal

Convocation en date du : 6 novembre 2024

Appel :

- Ahmed Hamadi donne procuration à Raymond Defis
- Mathilde Rivière donne procuration à Thierry Costes
- Andrée Rousseau donne procuration à Valérie Lourde
- Jean-Luc Rivière donne procuration à Florence Duc
- Anne-Marie Monthus donne procuration à Jean-Charles Munier

22 présents, 5 procurations

Ordre du jour

- 1 Élection du secrétaire de séance
- 2 Approbation du procès-verbal du 23/08/2024
- 3 Décisions municipales
- 4 Avis du conseil municipal sur la demande d'autorisation de la société CEMEX Granulats Sud-Ouest relative au renouvellement et à l'extension de la carrière alluvionnaire sur les communes de Saint Julien-sur-Garonne et Saint Elix-le-Château
- 5 Régularisation des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Garonne - Extension des compétences
- 6 Promesse de bail emphytéotique au profit de Energie des Territoires et la Régie municipale d'électricité
- 7 Participation de la commune aux frais de scolarisation des enfants de Cazères sur la commune de Martres-Tolosane : régularisation des années 2021-2022 et 2022-2023
- 8 Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune et le Département de la Haute-Garonne relative aux travaux d'urbanisation sur le domaine public routier départemental : RD6 et RD6M secteur « Rue de la Case »
- 9 Acquisition de l'immeuble Servant/ les Domaines sis rue du Docteur Vaillant
- 10 Créations d'emplois permanents
- 11 Actualisation du règlement intérieur et de la charte internet de la médiathèque
- 12 Révision de la tarification des cimetières
- 13 Passage au Compte Financier Unique (CFU)
- 14 Modification de l'Autorisation de Programme et Crédits de paiement pour les travaux du centre-bourg
- 15 Décision modificative du budget N°1
- 16 Indemnisation des commerçants dans le cadre de la tranche 3 des travaux du centre-bourg
- 17 Attribution d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école élémentaire de la Croix de l'Olivier
- 18 Opération Façades : plan de financement
- 19 Vœu pour un moratoire sur la trajectoire ZAN suite au constat établi par les communes de l'impossibilité de l'appliquer pour la période 2021-2031
- 20 Questions diverses

POINT N°1**I. Élection du secrétaire de séance**

Projet de délibération N°2024-12/11-086

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSE :

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal doit désigner son secrétaire de séance. L'assemblée doit procéder à cette nomination par un vote à main levée.

Le conseil est invité à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-15,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner un secrétaire de séance,

L'article L. 2121-15 du CGCT dispose qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. L'assemblée doit procéder à cette nomination par un vote à main levée.

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée de désigner son secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De désigner Madame Christelle SAINTRAPT en qualité de secrétaire de séance.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°2**2. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 août 2024**

Projet de délibération N°2024-12/11-087

Annexe I : Procès-verbal du conseil municipal du 23 août 2024

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSE :

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du conseil du 23 août 2024, établi par Madame Christelle Saintrapt, secrétaire de séance.

Le conseil est invité à en délibérer.

Monsieur le Maire : « Y a-t-il des questions à ce sujet ? »

Madame Duc : « Il manque des éléments importants, on votera contre ».

Monsieur le Maire : « Très bien donc nous passons au vote. »

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-15,

Vu le règlement intérieur du conseil approuvé par délibération N°2024-04/06-056,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil du 23 août 2024 établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Madame Christelle Saintrapt,

Considérant qu'il convient de soumettre ledit procès-verbal à l'approbation de l'assemblée délibérante,

Le conseil est invité à voter le procès-verbal présenté et annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 23 août 2024

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	21	6	0

POINT N°3**3. Décisions municipales**

Projet de délibération N°2024-12/11-088

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSE :

Tel que dispose l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Le Maire donne connaissance des décisions qui ont été prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du même code et qui concernent :

- Décision N° DC 2024-024 relative à l'attribution du marché relatif à l'assurance des dommages aux biens et risques annexes de la commune N°2021-135-004 Lot 1 ;
- Décision N° DC 2024-026 relative à l'avenant 1 au contrat de gré à gré dit « Alt' Expert élec » relatif à la fourniture d'électricité pour l'éclairage public pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 7 juillet 2024 ;
- Décision N° DC 2024-027 relative à l'attribution du marché relatif à l'entretien et nettoyage des locaux scolaires N°2024-135-002 et abrogeant la Décision N° DC 2024-025 ;

Monsieur le Maire précise : « C'est au groupe scolaire que nous avons eu une petite surprise, c'est l'entreprise WILAU qui a été retenue mais la mauvaise évaluation de leur part a amené qu'ils se désistent et ceci à quelques jours de la rentrée scolaire. Vu avec la préfecture, c'était le candidat numéro deux qui décroche le marché soit la société ARCADE »

Monsieur Lablanche : « C'est celui qui était 10% plus cher ? »

Monsieur le Maire : « Oui, c'est ça. »

- Décision N° DC-2024-028 relative à la conclusion d'une convention d'honoraires avec la société d'avocats Deloitte dans le cadre de l'affaire N°2024751 ;

Monsieur le Maire précise : « C'est l'affaire Monsieur Rivière qui attaque le règlement intérieur du bulletin municipal au sujet du nombre de caractère. Il a déposé un référé liberté qui a été rejeté le six août. Reste la requête sur le fond qui sera jugé au tribunal administratif. Nous avons besoin d'un conseil pour déposer un mémoire en défense. »

- Décision N° DC-2024-029 relative à la demande de subvention d'investissement auprès du Conseil départemental pour l'acquisition d'une balayeuse de voirie ;

Monsieur le Maire précise : « Acquisition d'une balayeuse de voirie d'occasion que nous demandons, dont les demandes de subvention sont en cours. Dès l'approbation de la subvention nous l'achèterons. »

- Décision N° DC-2024-030 relative à une convention de mise à disposition de site à titre gracieux au profit du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne.

Monsieur le Maire précise : « Il s'agit du bâtiment de l'ancienne gendarmerie que nous prêtons gracieusement au SDIS pour s'entraîner sur un immeuble sans rien dégrader. »

« Je vous demande donc de prendre acte et de lever la main : tout le monde, merci.»

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°2023-10/12-108 du 10 décembre 2023 approuvant les délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Vu les décisions municipales prises par le Maire par délégation du conseil,

Considérant qu'il convient de porter ces décisions à la connaissance du conseil,

Tel que dispose l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Le Maire donne connaissance des décisions qui ont été prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du même code.

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte des décisions municipales portées à sa connaissance.

POINT N°4

4. Avis du conseil municipal sur la demande d'autorisation de la société CEMEX Granulats Sud-Ouest relative au renouvellement et à l'extension de la carrière alluvionnaire sur les communes de Saint Julien-sur-Garonne et Saint Elix-le-Château

Projet de délibération N°2024-12/11-089

Annexe 2 : Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société CEMEX Granulats Sud-Ouest pour le projet de renouvellement d'autorisation et l'extension d'une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de Saint-Julien-sur-Garonne, et de Saint-Elix-le-Château.

Rapporteur : Thierry Costes

EXPOSE :

Monsieur Le Maire rappelle que l'autorité compétente pour intervenir en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est le Préfet. Il lui appartient de délivrer les autorisations, de les enregistrer ou de recueillir les déclarations au titre de la réglementation ICPE.

Monsieur Le Maire indique que la Préfecture, par mail en date du 12 septembre 2024, a demandé la saisine du conseil municipal afin que ce dernier formule un avis sur la demande d'autorisation présentée par la société CEMEX Granulats Sud-Ouest relative au renouvellement et à l'extension de la carrière alluvionnaire située sur le territoire des communes de Saint-Julien-sur-Garonne, lieux-dits « L'Auberge » et « Saint-Sirac » et de Saint-Elix-le-Château, lieux-dits « Barbut », « Couloumé » et « Juliannis ».

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'une enquête publique d'une durée de 31 jours relative à la demande présentée par la société CEMEX Granulats Sud-Ouest a été ouverte du 8 octobre au 7 novembre 2024 par arrêté préfectoral, publiée par voie dématérialisée et voie d'affichage dans les communes voisines dans un rayon de 3 kilomètres.

A l'issue de l'enquête, le préfet de la Haute-Garonne statuera sur la demande déposée par la société CEMEX Granulats Sud-Ouest par arrêté d'autorisation ou de refus du projet, au vu des résultats de l'enquête publique et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction.

L'avis du conseil municipal de la commune sur cette demande d'autorisation, en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, pourra être pris en considération s'il est exprimé au plus tard le 22 novembre 2024, soit dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Monsieur Le Maire précise au conseil que le dossier d'enquête publique est consultable sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Garonne au lien figurant dans l'annexe du présent rapport :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquete-publique-carriere-CEMEX-Granulats-SO-a-Saint-Julien-sur-Garonne-et-Saint-Elix-le-Chateau>

Ceci étant exposé, le conseil est invité à se prononcer.

DELIBERE:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L512-1 et R181-38 ;
 Vu la demande d'autorisation déposée auprès de la Préfecture de la Haute-Garonne, présentée par la société CEMEX Granulats Sud-Ouest relative au renouvellement et à l'extension de la carrière alluvionnaire située sur le territoire des communes de Saint-Julien-sur-Garonne, lieux-dits « L'Auberge » et « Saint-Sirac » et de Saint-Elix-le-Château, lieux-dits « Barbut », « Couloumé » et « Juliannis » ;
 Vu le dossier d'enquête publique afférent ;
 Vu la communication de la Préfecture en date du 12 septembre 2024 ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de formuler un avis sur la demande d'autorisation susmentionnée,

Monsieur le Maire précise : « Il s'agit d'une extension se situant entre la voie ferrée et le rond-point de Saint-Elix. »

Madame Duc : « La délibération lue, nous propose de donner un avis favorable à l'enquête publique. Nous regrettons que cette délibération soit votée après la fin de l'enquête publique ce qui ne permet pas aux cazériens de s'exprimer. C'est dommage que le site internet de la commune et la page Facebook n'en ait pas parlé. Pour ce dossier de plusieurs centaines de pages, dont la pièce jointe numéro 106 au titre « demande de dérogation espèces protégées » Le cerfa joint à un titre explicite « Demande de dérogation pour la destruction, la dégradation de site de reproduction, d'aire de repos et espèces protégées. Qui peut lire ça sans réagir ? Et donc voter en faveur de cette délibération. Monsieur le maire vous m'avez dit un jour que vous étiez sensibilisé aux problèmes environnementaux, j'attends donc votre avis sur cette demande, merci. »

Monsieur le Maire : « La préfecture demande l'avis du conseil municipal et non des cazériens. Ce projet est à plusieurs kilomètres et donc ne nous sommes pas directement impactés, l'enquête publique déterminera la faisabilité du projet. Concernant les espèces protégées et les aires de repos, je pense que vous avez dû faire le nécessaire au niveau de l'enquête publique pour faire entendre votre voix et au niveau de la préfecture.» « Nous allons passer au vote, que ceux qui sont pour s'expriment en levant la main. »

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société CEMEX Granulats Sud-Ouest relative au renouvellement et à l'extension de la carrière alluvionnaire située sur le territoire des communes de Saint-Julien-sur-Garonne, lieux-dits « L'Auberge » et « Saint-Sirac » et de Saint-Elix-le-Château, lieux-dits « Barbut », « Couloumé » et « Juliannis » ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à réaliser toute formalité afférente à ce dossier.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	21	6	0

POINT N°5

5. Régularisation des statuts de la Communauté de communes Cœur de Garonne

- Extension des compétences

Projet de délibération N°2024-12/11-090

Annexe : Statuts modifiés de la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSE :

Monsieur Le Maire donne lecture de la délibération N° DC-2024-171-5-7 du 17 octobre 2024 de la communauté de communes Cœur de Garonne votant la régularisation de ses statuts et l'extension de ses compétences.

Après examen des statuts votés par la communauté de communes, Monsieur Le Maire indique que les communes membres doivent se prononcer sur ces modifications, en application des articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT.

Les modifications portent sur les libellés suivants :

- Numérotation des articles portant sur les compétences obligatoires à la suite de suppression du N°4,
- Actualisation des compétences supplémentaires avec modification de la numérotation des articles,
- Modification du libellé RAM (relais assistantes maternelles) renommé en RPE (relais petite enfance),
- Précisions sur la compétence petite enfance,
- Précisions sur la compétence équipements sportifs.

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

Monsieur le Maire « Avez-vous des questions à ce sujet ? Pas de questions, nous passons au vote »

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cœur de Garonne ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes Cœur de Garonne N° DC-2024-171-5-7 du 17 octobre 2024 portant régularisation de ses statuts et l'extension de ses compétences ;

Considérant que les communes membres doivent se prononcer sur les modifications de statuts telles qu'en dispose la délibération N° DC-2024-171-5-7 du 17 octobre 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve les modifications statutaires relevant de la procédure de l'article L 5211-20 du CGCT, votées par la Communauté de communes Cœur de Garonne ;
- Approuve l'extension des compétences de la communauté de communes, relevant de l'article L 5211-17 du CGCT ;
- Indique que la commune n'a ni bien, ni emprunt, ni subvention, ni contrat, ni marché, ni personnel à transférer à l'intercommunalité par rapport à ces nouvelles compétences ;
- Approuve les nouveaux statuts correspondants.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°6

6. Promesse de bail emphytéotique au profit d'Energie des Territoires et de la Régie Municipale d'Électricité

Projet de délibération N°2024-12/11-091

Annexe : Promesse de bail emphytéotique

Rapporteur : Charlène Boué

EXPOSE :

Monsieur Le Maire expose que la société Energie des Territoires en partenariat avec la Régie municipale d'Électricité ont présenté le projet de produire de l'énergie sur un foncier agricole en friche appartenant à la collectivité.

Aussi, pour concourir à la réalisation de ce projet, les porteurs ont demandé à la commune d'étudier la possibilité de conclure un bail emphytéotique.

Le bénéficiaire, Energie des Territoires, est un groupement de sociétés ayant pour activité la production d'électricité par utilisation des énergies renouvelables, et notamment photovoltaïque.

Le bénéficiaire a formé un projet qui, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, aura pour objet de réaliser une Centrale Photovoltaïque au sol.

La commune, intéressée par ce projet de Centrale Photovoltaïque au sol, est disposée à mettre les terrains convoités à la disposition du bénéficiaire, en vue de sa réalisation, dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée initiale de 30 ans, qui fera l'objet d'une redevance.

Préalablement, Monsieur Le Maire indique donc qu'il convient d'établir une promesse, visant à formaliser les futurs termes du bail qui ne saurait être conclu si les études et autorisations d'urbanisme ne s'avéraient pas concluantes.

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

Monsieur le Maire précise : « Il s'agit d'un bail de 30 ans pour un terrain communal situé à Maillol de Saint-Jean pour une surface comprise entre 12 000 et 15 000 m², la redevance estimée suivant la surface sera comprise entre 4000 et 6000€ / an. » « Avez-vous des questions à ce sujet ? Pas de questions, nous passons au vote ».

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1311-2 ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1-1 et L2122-1-4 et suivants ;
Vu les données cadastrales ;
Vu le projet de promesse de bail emphytéotique au profit de Energie des Territoires et la Régie Municipale d'Électricité pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Considérant la nature du projet présenté par Energie des Territoires et la Régie Municipale d'Électricité et son intérêt pour la commune ;

Considérant qu'aux fins de permettre les étapes préliminaires du projet il convient de dresser une promesse en vue de la conclusion d'un futur bail emphytéotique ;

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la promesse de bail emphytéotique telle qu'annexée à la présente ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à la signature de l'acte et à toute formalité afférente à ce dossier.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°7

7. Participation de la commune aux frais de scolarisation des enfants de Cazères sur la commune de Martres-Tolosane : régularisation des années 2021-2022 et 2022-2023

Projet de délibération N°2024-12/11-092

Annexe : Projets de conventions et délibérations N°2023062D et N°2024061D

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSE :

Monsieur Le Maire rappelle que les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation imposent à une collectivité de résidence de participer aux charges de scolarisation d'enfants hors de son territoire dans certains cas notamment lorsque la collectivité d'accueil est obligée d'accepter l'inscription d'un enfant dans son école.

Pour la collectivité de résidence, l'inscription d'un enfant dans une école située en dehors de son territoire a donc des conséquences financières.

La collectivité de résidence et la collectivité d'accueil doivent se répartir par accord les dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation d'un enfant selon les modalités prévues par l'article L.212-8 du code de l'éducation.

Monsieur Le Maire indique que la commune de Cazères et la commune de Martres-Tolosane, en l'espèce, conviennent par convention de ces modalités. Il est donc proposé de régulariser deux conventions aux fins de permettre à la commune d'accueil, Martres-Tolosane, de facturer à la commune de Cazères les frais de scolarisation des enfants inscrits (3) pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023. Pour l'année 2021-2022 le coût par enfant s'élève à 936,84€, (soit 2810,52 €) et pour l'année 2022-2023 à 1335,51€ (soit 4006,53 €).

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

Monsieur le Maire précise : « Actuellement, il y a trois enfants scolarisés dont un Ulys. Il y a une augmentation entre les deux années scolaires de 400€ / enfant. C'est un rattrapage des années scolaires passées » « Avez-vous des questions à ce sujet ? Pas de questions, nous passons au vote ».

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation notamment ses articles L.212-8 et R.212-21 ;

Vu les délibérations de la commune de Martres-Tolosane N°2023062D et N°2024061D relatives au transfert de charges de fonctionnement des écoles publiques pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023 ;

Vu les projets de conventions fixant les modalités de participation financière et d'accueil des enfants non-résidents à l'école de la commune de la commune de Martres-Tolosane ;

Vu les inscriptions scolaires de la commune de Martres-Tolosane concernant des enfants résidant sur la commune de Cazères ;

Considérant qu'il convient par accord entre les communes d'accueil et de résidence de répartir les dépenses de fonctionnement liées aux inscriptions scolaires des enfants non domiciliés sur la commune de leur école ;

Considérant qu'il convient de régulariser par convention entre les communes de Martres-Tolosane et Cazères les frais de scolarisation relatifs aux enfants inscrits pendant les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les conventions fixant les modalités de participation financière et d'accueil des enfants non-résidents à l'école de la commune de la commune de Martres-Tolosane pour les années 2021-2022 et 2022-2023 ;
- D'autoriser la mobilisation des crédits inscrits au budget ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer lesdites conventions et à réaliser toute opération afférente à ce dossier.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°8**8. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune et le Département de la Haute-Garonne relative aux travaux d'urbanisation sur le domaine public routier départemental : RD6 et RD6 M secteur « Rue de la Case »**

Projet de délibération N°2024-12/11-093

Annexe : Projet de convention

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSE :

Monsieur Le Maire expose que dans le cadre du phasage des travaux de réhabilitation du centre-bourg, l'opération qui doit intervenir à la suite de la tranche concernant le boulevard Jean Jaurès concernera le secteur dit « Rue de la Case ».

Ces futurs travaux se réaliseront sur une emprise départementale au niveau de la RD6 du PR42+560 au 42+628 et de la RD6M du PR0+000 au PR0+0.095, de la Place Henri Barbusse au Boulevard Jean Jaurès :

- Aménagement de la voirie de l'avenue Pasteur, rue de la Liberté et Rue de la Case
- Création de trottoirs et mise en conformité PMR
- Abaissement de bordures au niveau des entrées de garages existants
- Création de stationnement

Monsieur Le Maire expose que les communes peuvent ainsi être à l'initiative d'opérations d'aménagements de routes départementales visant à assurer un usage sécurisé et commode de la voirie par les usagers, plus particulièrement à l'intérieur des agglomérations.

L'article L 115-2 du Code de la voirie routière prévoit que « Une collectivité territoriale peut confier, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe le terme. La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit. Elle peut toutefois donner lieu à une indemnisation. ».

Sur ce fondement, la commune accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux mentionnés ci-dessus, et, par convention, le Département consent un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la commune, afin de lui confier la réalisation de l'aménagement.

Ces aménagements devant être réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental et modifiant l'assiette de la route, nécessitent au préalable une autorisation du Département, formalisée par la conclusion d'une convention. En effet, l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

Le Département n'ayant pas vocation à garder à sa charge et sous sa responsabilité l'ensemble des aménagements réalisés et des équipements implantés sur son domaine public routier, la convention a donc pour objet d'organiser les modalités de l'intervention de la Commune et de fixer également la répartition, entre le Département et la commune des charges d'entretien et de gestion ultérieurs des aménagements faits et équipements implantés sur le domaine public routier départemental.

En outre, ces travaux, de par leur nature et leur coût, peuvent faire l'objet d'une participation financière d'autres collectivités publiques comme le Département dans le cadre d'un règlement d'intervention financière.

La commune de Cazères entend donc engager les travaux d'urbanisation sur la Route Départementale 6 (RD6) et Route Départementale 6 M (RD6 M), dans le cadre de la continuité de l'opération de réhabilitation du centre-bourg, sur le secteur « Rue de la Case » tel qu'exposé ci-avant par Monsieur Le Maire, et solliciter le Département pour obtenir son soutien financier.

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

Monsieur le Maire : « Avez-vous des questions à ce sujet ? ».

Monsieur Lablanche : « Ce n'est pas une question sur le sujet, mais comme nous sommes dans les travaux, il y a deux trous sur la route au niveau du parking. Est-il possible de réparer les nids de poule »

Monsieur le Maire : « C'est vu, j'y ai passé la roue dedans. Je vais demander à la communauté des communes de nous faire parvenir les matériaux. » « Avez-vous des questions à ce sujet ? Pas de questions, nous passons au vote ».

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Règlement Départemental de Voirie en vigueur,
Vu les délibérations du Conseil Général du 5 novembre 1997 modifiée relative à l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération et aux travaux d'urbanisation, du 24 juin 2004 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage assurée par les communes pour les travaux sur les dépendances des routes départementales, du 22 juin 2011 modifiée relative à la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, sécurisation et entretien des routes départementales en traverse d'agglomération ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du 4 avril 2024 approuvant le cadre-type de la convention pour la réalisation de travaux de voirie sur le domaine public routier départemental par les communes ou groupements de communes ;
Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune et le Département de la Haute-Garonne relative aux travaux d'urbanisation sur le domaine public routier départemental : RD6 et RD6 M secteur « Rue de la Case » annexé à la présente ;
Vu la délibération du conseil municipal N°2021.03 04 prise en séance du 16 mars 2021 relative aux travaux d'urbanisation de la RD6 et RD6M ;
Vu le phasage de l'opération de réhabilitation du centre-bourg défini dans le cadre du marché de travaux en cours N°2020-135-005 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation du centre-bourg, la commune entend engager la prochaine phase des travaux sur le secteur dit « Rue de la Case » ;
Considérant que les opérations de travaux envisagées concerneront l'emprise routière du Département au niveau de la RD6 du PR42+560 au 42+628 et de la RD6M du PR0+000 au PR0+0.095, de la Place Henri Barbusse au Boulevard Jean Jaurès ;
Considérant qu'il convient de définir par convention les modalités de transfert à la commune de la maîtrise d'ouvrage de l'opération relative au secteur « Rue de la Case » et les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés et équipements implantés sur le domaine public routier départemental ;

Considérant la possibilité de solliciter le soutien financier du Département dans le cadre de l'opération de travaux décrite ;

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver l'engagement de la phase des travaux d'urbanisation du secteur « Rue de la Case » tels qu'exposés ;
- De solliciter l'aide du Département pour la réalisation de ces travaux d'urbanisation ;
- D'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune et le Département de la Haute-Garonne relative aux travaux d'urbanisation sur le domaine public routier départemental : secteur « Rue de la Case », RD6 du PR42+560 au 42+628 et RD6M du PR0+000 au PR0+0.095 ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention, jointe en annexe, et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente ;
- D'autoriser la mobilisation des crédits inscrits au budget.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°9**9. Acquisition de l'immeuble Servant / Les Domaines sis rue du Docteur Vaillant**

Projet de délibération N°2024-12/11-094

Rapporteur : Pierre Lanfranchi

EXPOSE :

Monsieur Le Maire expose que la commune est intervenue au titre d'une procédure de mise en sécurité sur un immeuble sis Rue du Docteur Vaillant, Parcelle D153, propriété de feu Madame Alice SERVANT, dont la gestion est assurée par le service des Domaines dans le cadre de la succession vacante.

Monsieur Le Maire indique se trouver dans l'obligation de mettre un terme à la situation de péril dans laquelle se trouve ledit bien, et d'engager une opération de démolition.

Dans ce cadre, la commune a saisi les services de la Direction Régionale des Finances Publiques dont dépend le service des Domaines, afin d'aboutir à un accord sur le devenir de cette emprise foncière.

Ainsi, il est convenu avec les Domaines de procéder à une cession contre remise de la créance sur la succession de Madame Alice SERVANT sur la base des frais engagés par la commune dans le cadre de la procédure de mise en sécurité et qui comprennent : les diagnostics amiante, plomb et termites, les consignations de gaz et électricité ainsi que la démolition. L'évaluation des frais, sur la base des devis établis par les entreprises compétentes, s'élève à 51 350,95 €.

Monsieur Le Maire expose qu'une délibération du conseil est nécessaire pour valider cette opération et que dès lors, en suivant, il sera transmis au notaire l'ensemble des éléments du dossier pour la rédaction de l'acte de cession.

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

Monsieur le Maire précise : « Il s'agit d'un péril de la rue du docteur Vaillant, nous avons trouvé une solution pour démolir cette maison qui menace les riverains. ».

Monsieur le Maire : « Avez-vous des questions à ce sujet ? ».

Monsieur Munier : « C'est quel numéro ? ».

Monsieur Lanfranchi : « C'est le numéro six du Docteur Vaillant, parcelle D153 ».

Monsieur le Maire : « Pas d'autre question ? Nous passons au vote. »

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-21, L.2241-1 à L.2241-7, L.1311-9 à L.1311-13, R.2241-1 à R.2241-7, R1311-3 à R1311-5 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) notamment ses articles L.1111-1, L.1111-4, L.1211-1, L.1212-1, L.1212-3, et R. 1211-9 et R. 1211-10 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1042 ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

Vu l'arrêté de péril immédiat N°2018-187 du 12 novembre 2018 et l'arrêté de péril imminent N°2019-27 du 4 mars 2019 relatifs à l'immeuble Servant / les Domaines parcelle D153 sis Rue du Docteur Vaillant ;

Vu les devis estimatifs des diagnostics amiante, plomb et termites, les consignations de gaz et électricité et devis de démolition, représentant un montant total de 51 350,95 € ;

Vu le courrier de la Direction régionale des finances publiques en date du 19 juin 2024 ayant pour objet la succession de Madame Alice SERVANT ;

Considérant le bien sis rue du Docteur Vaillant à Cazères en Parcelle D153, propriété de feu Madame Alice SERVANT, dont la gestion est assurée par le service des Domaines ;

Considérant l'obligation faite au Maire de mettre fin à la situation de danger que représente le bien susmentionné et la procédure de mise en sécurité en cours prescrivant la démolition du bien ;

Considérant les termes du courrier en date du 19 juin 2024 du Directeur Régional des Finances Publiques formalisant à la commune une proposition de cession du bien susmentionné contre remise de créance sur la base des frais engagés par la commune au titre de la procédure de mise en sécurité (diagnostics, consignations et démolition) ;

Considérant la volonté de la commune d'accepter cette opération et d'acquiescer cette emprise foncière ;

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver l'acquisition de la propriété immobilière de feu Madame Alice SERVANT dont la gestion est assurée par le service des Domaines, parcelle D153, sis rue du Docteur Vaillant à Cazères dans les conditions ci-avant exposées ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à mobiliser les crédits budgétaires inscrits, à hauteur de 51 350,95 €, selon l'estimation faite par devis, pour accomplir les suites de la procédure de mise en sécurité du bien et pour conclure l'opération de cession contre remise de créance dans le cadre de la succession vacante de Madame Alice SERVANT.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer et à procéder à cette acquisition par acte notarié ;
- De charger Monsieur Le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à mobiliser les crédits budgétaires inscrits pour régler les frais notariés.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°10

10. Créations d'emplois permanents

Projet de délibération N°2024-12/11-095

Rapporteur : Thierry Grillou

EXPOSE :

Monsieur Le Maire rappelle que l'article L313-I du Code Général de la Fonction Publique dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Monsieur Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer des emplois permanents pour permettre de nommer des agents inscrits sur liste d'aptitude suite à la promotion interne ou à la réussite à un examen professionnel :

- 1 emploi permanent d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C de la filière culturelle à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème} ;
- 4 emplois permanents d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C de la filière technique à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que les nominations interviendront au 1^{er} janvier 2025 après avoir observé les délais de publicité et déclaration de vacance réglementaires.

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

Monsieur le Maire précise : « Il s'agit de quatre agents qui sont promus au grade d'agents de maîtrise suite à la réussite de leur examens ou promotion interne »

Madame Lefèvre : « Il s'agit de qui ? »

Monsieur Le Maire: « Nous ne donnerons pas de nom en conseil »

Madame Lefèvre : « De quel poste il s'agit ? »

Monsieur Le Maire: « Il s'agit de promotion au service technique et service culturel. »

Monsieur le Maire : « Pas d'autre question ? Nous passons au vote. »

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L313-I, L325-38, L325-40, L523-3 à L523-6 ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu les inscriptions sur liste d'aptitude de 4 agents au grade d'agent de maîtrise et de 1 agent au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ;

Vu les demandes de nomination exprimées par les agents auprès de l'autorité territoriale ;

Considérant qu'aux fins de nommer à de nouveaux grades les agents inscrits sur liste d'aptitude, il convient de créer les emplois permanents correspondants ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois permanents de la collectivité,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer 4 emplois permanents au grade d'Agent de Maitrise, relevant de la catégorie hiérarchique C, filière technique, à temps complet soit 35/35^{ème} ;
- De créer 1 emploi permanent au grade d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, filière culturelle, à temps complet soit 35/35^{ème} ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à réaliser toute formalité afférente ;
- De mobiliser les crédits budgétaires nécessaires inscrits.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°11

11. Actualisation du Règlement intérieur et de la charte internet de la médiathèque

Projet de délibération N°2024-12/11-096

Rapporteur : Evgenia Lopez

EXPOSE :

La médiathèque municipale de Cazères est un service public destiné à toute la population et contribue aux loisirs, à la culture, à l'information, à la formation et à la documentation des publics. Depuis 2015, la médiathèque est dotée d'un règlement intérieur et d'une charte internet.

Le règlement intérieur permet de formaliser les rapports entre la médiathèque et ses usagers et rassemble pour application et respect l'ensemble des règles de fonctionnement et d'usage. Il traite des modalités d'inscription, consultation, emprunt, retour et état des ouvrages, accès à l'offre culturelle, le vivre-ensemble. Pour ce qui concerne la charte internet, elle vise à encadrer l'accès aux ressources informatiques et leur utilisation.

Monsieur Le Maire expose que dans le cadre de la bonne gestion de cet équipement et du respect du Règlement Général de Protection des Données Personnelles, il convient d'être attentif à la mise à jour de ces documents. Aussi, l'avis du Délégué à la Protection des Données ainsi que les nouveautés mises en place à la médiathèque ont conduit à une actualisation du règlement et de la charte internet (gratuité, augmentation des emprunts de DVD).

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

Monsieur le Maire précise : « Il s'agit principalement de la loi RGPD »

Monsieur le Maire : « Pas de question ? Nous passons au vote. »

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-29 et L1421-4, L1421-5 ;

Vu le Code du Patrimoine notamment les titres Ier et II du livre III relatifs aux bibliothèques des collectivités territoriales ;

Vu le Règlement Général de Protection des Données Personnelles ;

Vu la délibération N°2015-04-21 prise en séance du 14 avril 2015 approuvant l'adoption du règlement intérieur de la médiathèque et la charte internet ;

Vu l'avis du Délégué à la Protection des Données ;

Vu le projet de Règlement intérieur et de Charte internet ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la version initiale du règlement intérieur et la charte internet ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour ces documents de la réglementation applicable et des nouveautés mises en place au sein de l'équipement ;

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les nouvelles versions du règlement intérieur de la médiathèque et de la charte internet, telles qu'annexées à la présente ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à exécuter toute formalité afférente à la présente.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°12**12. Révision de la tarification des cimetières**

Projet de délibération N°2024-12/11-097

Rapporteur : Katy Bajoue

Arrivée de Monsieur Ahmed HAMADI à 20h46**EXPOSE :**

Monsieur Le Maire expose que successivement le conseil municipal a délibéré afin de fixer la tarification applicable des cimetières :

- Par délibération N°2010-10-13 prise en séance du 18 octobre 2010, la commune a fixé les tarifs des concessions nues pour les durées de 30 et 50 ans ainsi que les tarifs pour le columbarium ;
- Par délibération N°2011-04-19 prise en séance du 1^{er} avril 2019, la commune a fixé les tarifs applicables au dépositaire ;
- Par délibération N°2016-12-10 prise en séance du 19 décembre 2016, la commune a approuvé les tarifs applicables pour les concessions funéraires bâties ;
- Par délibération N°2017- 07-12 prise en séance du 3 juillet 2017, la commune a fixé une tarification applicable au mètre carré.

Monsieur Le Maire indique que l'ensemble des tarifs applicables aux cimetières mérite d'être rassemblé dans une seule et même délibération dans un souci de transparence, de lisibilité et de compréhension.

En outre, Monsieur Le Maire propose de réviser la tarification des cimetières afin d'optimiser les recettes de la commune, en rapport avec les moyens nouveaux qui y sont dédiés : désherbage manuel nécessitant plus de temps agents, équipements, rénovation de concessions au patrimoine communal.

Monsieur Le Maire propose également que les surfaces des emplacements soient harmonisées et simplifiées.

A cet effet, Monsieur Le Maire expose la synthèse suivante pour établir et fixer la nouvelle gestion des concessions funéraires et leur tarification à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Emplacements	30 ans	50 ans
Concession terrain nu 4m ²	650 €	1050 €
Concession terrain nu 6m ²	850 €	1400 €
Concession avec pierre tombale 4m ²	900 €	1270 €
Concession avec pierre tombale 6m ²	1100 €	1600 €
Concession avec caveau 4m ²	1600 €	2020 €
Concession avec caveau 6m ²	1850 €	2350 €
Case de columbarium	400 €	Sans objet
Cavurne	500 €	Sans objet

Enfin, pour ce qui concerne le dépositaire, Monsieur Le Maire rappelle que le dépôt dans un caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou



fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

Dépositaire	Par mois*
1 ^{er} mois	20 €
2 ^{ème} mois	30 €
3 ^{ème} mois	40 €
4 ^{ème} mois	50 €
5 ^{ème} mois	60 €
6 ^{ème} mois	70 €

* Les tarifs par mois se cumulent, tout mois commencé est dû dans sa totalité.

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

Monsieur le Maire précise : « Il s'agit de quatre délibérations pour le cimetière pour les rassembler sur la même délibération ce qui donne plus de lisibilité. Il y a eu une augmentation de tarif de 100€ sur chaque tarification. Nous sommes parmi les communes environnantes les moins chères. Pour le dépositaire, dans cette nouvelle version, le tarif permet que les mois se cumulent pouvant atteindre au maximum 270€, contre 420€ auparavant. Nous avons souhaité alléger ce montant. »
« Avez-vous des questions ? »

Monsieur Lablanche : « Quatre m² ça représente pour combien de corps ? »

Madame Bajoue : « C'est l'équivalent du corps d'une personne. Le nombre de personnes est déterminé par la profondeur. Six m² représente deux personnes côte à côte ».

Monsieur le Maire : « Pas d'autre question ? Nous passons au vote. »

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2223-13, R2213-29 et suivants ;

Vu le Code civil ;

Vu la loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la délibération N°2010-10-13 prise en séance du 18 octobre 2010, fixant les tarifs des concessions nues pour les durées de 30 et 50 ans ainsi que les tarifs pour le columbarium ;

Vu la délibération N°2011-04-19 prise en séance du 1^{er} avril 2019, fixant les tarifs applicables au dépositaire ;

Vu la délibération N°2016-12-10 prise en séance du 19 décembre 2016, fixant les tarifs applicables pour les concessions funéraires bâties ;

Vu la délibération N°2017-07-12 prise en séance du 3 juillet 2017, fixant une tarification applicable au mètre carré ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les conditions de vente des emplacements des cimetières ;

Considérant la volonté de la commune de revaloriser la tarification des cimetières ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'approuver les tarifs municipaux,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les nouvelles conditions de vente d'emplacements des cimetières ;

- D'approuver la nouvelle tarification applicable au 1^{er} janvier 2025 comme exposé ci-avant ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à la réalisation de toute formalité afférente à ce dossier.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°13**13. Passage au Compte Financier Unique**

Projet de délibération N°2024-12/11-098

Rapporteur : Jean-Michel Deluc

EXPOSE :

Monsieur Le Maire expose que l'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert la possibilité d'expérimenter le Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales.

Sur la base des constats positifs et des propositions formulées, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, a pour objectifs de :

- favoriser la transparence et la lisibilité financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU permettra d'éclairer au mieux les assemblées délibérantes et ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales. Le CFU s'articulera avec les autres types d'informations sur les finances comme les rapports de présentation réalisés par la collectivité, l'open data.

Monsieur Le Maire explique que la généralisation du CFU s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Le circuit informatique de confection du CFU prévoit une agrégation par les applications informatiques de la Direction Générale des Finances Publiques des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant dans son domaine de compétences.

Monsieur Le Maire indique que la commune a souhaité adopter le CFU pour 2024 et sa démarche a été approuvée par le comptable public.

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

Monsieur le Maire précise : « Le CFU est une fusion du compte administratif et du compte de gestion. C'est le comptable public qui validera le compte unique. Nous sommes passés en M57 en 2024, la continuité est de passer au CFU » « Y a-t-il des questions à ce sujet ? »

Monsieur le Maire : « Pas d'autre question ? Nous passons au vote. »

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 notamment son article 205 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération N°2023-26/09-67 prise en séance du conseil municipal du 26 septembre 2023 relative à l'adoption de la M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la volonté de la commune d'adopter le Compte Financier Unique pour 2024 ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'approuver cette adoption ;

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver l'adoption du Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice 2024 ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à la réalisation de toute formalité et signature d'actes afférentes à ce dossier.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°14**14. Modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour les travaux du centre-bourg**

Projet de délibération N°2024-12/11-099

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSE :

Monsieur Le Maire rappelle que l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

En outre Monsieur Le Maire expose que l'article L1612-1 du même code dispose que « pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

Monsieur Le Maire indique que par délibération N°2024-14/03-029 du 14 mars 2024, le Conseil Municipal a approuvé une nouvelle APCP de 2 263 000 € TTC pour l'opération de travaux de requalification du centre bourg répartie comme suit :

Autorisation de programme :	2 263 000,00 €	
Années des crédits de paiement :	2024	2025
Montant des crédits de paiement par année :	1 584 100 €	678 900 €

Il convient dès lors de revoir le montant et la répartition de la nouvelle AP/CP afin d'y intégrer le coût réel des travaux et de la maîtrise d'œuvre, et de rattacher les crédits qui ont été dépassés sur l'ancienne AP/CP pour 138 236 €.

Autorisation de programme :	2 970 000,00 €	
Années des crédits de paiement :	2024	2025
Montant des crédits de paiement par année :	2 240 000 €	730 000 €

A noter les importantes variations de prix (indice applicable dans le cadre du marché) qui représentent les montants suivants :

- De 2022 à 2024, 217 000 €
- Pour 2025, 150 000 €

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.



Monsieur le Maire précise : «La variation de commande est dû à l'inflation».

Madame Lefèvre : « Si ce n'était pas prévu au budget, comment vous allez financer cet écart ? »

Monsieur Le Maire: « Nous faisons un DM sur le prochain point pour payer ces factures »

Madame Lefèvre : « Mais l'argent tombe du ciel ? »

Monsieur Le Maire: « Non, l'argent ne tombe pas du ciel c'est de la répartition, ce que nous n'avons pas consommé ira alimenté cette ligne du budget. »

Madame Duc : « C'est étonnant que certaines choses n'aient pas été renégociées ? »

Monsieur le Maire : « Renégocié sur quoi ? »

Madame Duc : « Sur les lots, il est regrettable qu'il n'y ait pas de piste cyclable, obligatoire sur tout nouvel aménagement »

Monsieur le Maire : « Madame Duc, renégocier un marché conclu ça n'existe pas »

Madame Duc : « Cela reste regrettable »

Monsieur le Maire : « D'autres questions ? »

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2311-3 et L1612-1 ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 ;

Vu l'article 27 de l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005, et l'instruction codificatrice M57 ;

Vu la délibération n°2017-04-17 du 10 avril 2017 approuvant le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour l'aménagement et la revitalisation du Centre Bourg de Cazerès, pour un montant global de 3 125 000 €, répartis de 2017 à 2020 ;

Vu les délibérations n°2018-03-8 du 12 mars 2018, n°2019-03-05 du 18 mars 2019, n°2020-06-07 du 29 juin 2020, n°2021-03-12 du 16 mars 2021 ;

Vu la délibération n°2024-14/03-029 du 14 mars 2024 approuvant une AP/CP de 2 263 000 € TTC pour l'opération de travaux de requalification du centre bourg ;

Vu la délibération N°2024-14/03-026 portant approbation du Règlement Budgétaire et Financier de la commune ;

Vu la délibération N°2024-02/04-047 prise en séance budgétaire le 2 avril 2024 relative à l'adoption du budget principal de la commune ;

Vu le projet de décision modificative N°1 du budget principal 2024 ;

Considérant la nécessité de revoir le montant et la répartition de la nouvelle AP/CP afin d'y intégrer le coût réel des travaux et de la maîtrise d'œuvre, et de rattacher les crédits qui ont été dépassés sur l'ancienne AP/CP pour 1 38 236 €,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la modification suivante de l'AP/CP, sur l'opération N°34 :

Autorisation de programme :	2 970 000,00 €	
Années des crédits de paiement :	2024	2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 031-213101355-20241216-106122-DE



Montant des crédits de paiement par année :	2 240 000 €	730 000 €
---	-------------	-----------

- D'autoriser Monsieur Le Maire à réaliser toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°15**15. Décision Modificative du budget N° I**

Projet de délibération N°2024-12/11-100

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSE :

Monsieur Le Maire expose que le Budget Primitif est un acte de prévisions, et qu'il peut donc s'avérer nécessaire de le corriger par décision modificative jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

Depuis la mise en place de la nomenclature M57, l'administration fiscale a mis en place une règle de la fongibilité des crédits permettant des modifications de crédits à hauteur de 7.5% maximum par section directement par le Maire par délégation du Conseil Municipal. Toutefois les dépenses de personnel, et les opérations d'ordres sont exclus de ce dispositif.

La présente Décision Modificative concerne :

- Une modification d'une opération d'ordre, au chapitre des provisions pour dépréciation ;
- Une modification doit être apportée concernant l'opération n°34 du Centre Bourg suite à la modification des crédits prévus par la nouvelle APCP ;
- Une écriture d'amortissement d'une subvention perçue en 2023 ;
- Une obtention de la subvention AVELO2 qui doit être amortie sur 2024.

Monsieur Le Maire précise donc que compte tenu de l'évolution de la réalisation du budget 2024, il est nécessaire de procéder à la décision modificative budgétaire n° I comme ci-dessous :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**DM 01 Amortis subvention et dépréciations**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-615221-01 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	386 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	386 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	24,00 €	64 490,49 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	24,00 €	64 490,49 €	0,00 €	0,00 €
D-6817-020 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	24,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777-020 : Recettes et quote-part subv. invest transférées au cpte résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 298,49 €
R-7817-020 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0,00 €	0,00 €	0,00 €	53 192,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	24,00 €	0,00 €	64 490,49 €
R-74121-01 : Dotation forfaitaire des départements	0,00 €	0,00 €	386 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	386 000,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	386 024,00 €	64 514,49 €	386 000,00 €	64 490,49 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	24,00 €	64 490,49 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	24,00 €	64 490,49 €
D-13911-020 : Subv. inv. actifs amort. - Etat et établissements nationaux	0,00 €	11 298,49 €	0,00 €	0,00 €
D-4912-020 : Dépréciations des comptes de redevables	0,00 €	53 192,00 €	0,00 €	0,00 €
R-4902-020 : Dépréciations des comptes de débiteurs divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	64 490,49 €	0,00 €	24,00 €
D-2313-01 : Constructions (en cours)	655 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-34-518 : Reconquête Bourg Centre	0,00 €	655 900,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	655 900,00 €	655 900,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	655 900,00 €	720 390,49 €	24,00 €	64 514,49 €
Total Général		-257 019,02 €		-257 019,02 €

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

Monsieur le Maire : « Avez-vous des questions sur cette DM ? »

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
Vu la délibération N°2024-14/03-026 portant approbation du Règlement Budgétaire et Financier de la commune ;
Vu la délibération N°2024-02/04-047 prise en séance budgétaire le 2 avril 2024 relative à l'adoption du budget principal de la commune ;
Vu le projet de décision modificative N°I du budget principal 2024 ;

Considérant que le Budget Primitif est un acte de prévisions, et qu'il peut donc s'avérer nécessaire de le corriger par décision modificative jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire ;

Considérant que compte tenu de l'évolution de la réalisation du budget 2024, il est nécessaire de procéder à la décision modificative budgétaire n°I ;

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la Décision Modificative N°I du budget principal de la commune telle qu'exposée ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à la réalisation de toute formalité afférente à l'exécution de la présente.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°16**16. Indemnisation des commerçants dans le cadre des travaux du centre-bourg**

Projet de délibération N°2024-12/11-101

Rapporteur : Roland Pontin-Manent

EXPOSE :

Monsieur Le Maire expose que la tranche 3 des travaux de réhabilitation du centre-bourg, relatifs au boulevard Jean Jaurès, ont débuté en Janvier 2024 avec l'intervention des concessionnaires.

Bien que la commune ait le souci constant de limiter au maximum les conséquences pour les activités des commerces, eu égard à l'importance et la durée des travaux, le chantier occasionne une gêne anormale vis-à-vis des professionnels, et peut avoir une influence sur leur activité.

Pour mémoire, la commission de règlement amiable a été instaurée par délibération prise en séance du conseil municipal du 7 avril 2021. Son règlement intérieur a quant à lui été révisé par délibération prise en séance du 26 septembre 2023.

Concernant l'indemnisation relative à la tranche 3, qui n'est pas encore achevée, et suite à la communication des dossiers de demande auprès des commerçants, la collectivité, en accord avec le comptable public, peut instruire les premières demandes motivées et justifiées qui concerne la période écoulée de Janvier à Mai 2024.

A la suite de la commission réunie le 28 octobre 2024, l'évaluation du préjudice déclaré sur la période avérée de Janvier à Mai 2024, apprécié au regard des éléments fournis par deux demandeurs, a donc été validée.

L'aide qui sera accordée aux deux commerces en ayant fait la demande, pour la période citée sera de :

Commerce	Montant de l'aide attribuée pour la période de Janvier 2024 à Mai 2024
Télé-Cazères	4254,65 €
Pâtisserie Galy	1613,33 €

Monsieur Le Maire rappelle que toute demande d'indemnisation est examinée en fonction de la comptabilité de l'activité professionnelle, notamment de la connaissance de la perte de marge brute.

Monsieur Le Maire précise que la démarche d'indemnisation est un processus amiable qui se formalise par protocole transactionnel, lequel contient notamment le montant de l'aide accordée.

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

Monsieur le Maire précise : « Nous n'avons eu que deux demandes pour des indemnités en passant par le protocole transactionnel, celui-ci s'applique de janvier à mai et ils pourront redéposer une demande jusqu'à la fin de l'année. ». « Avez-vous des questions concernant ces indemnités ? ».

Madame Lefèvre : « Je suis surprise que d'autres commerçants ne se soient pas manifestés ».

Monsieur Le Maire: « C'est au choix des commerçants, certains en ont fait la demande à présent en fonction de l'impact sur leur commerce, et d'autres la feront après la fin des travaux. » « Donc, on passe au vote »

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération N°2024-02/04-047 prise en séance budgétaire le 2 avril 2024 relative à l'adoption du budget principal de la commune ;
Vu le règlement de la commission de règlement amiable ;
Vu les dossiers de demandes déposés par les commerçants Télé-Cazères et Pâtisserie Galy ;
Vu le projet de protocole transactionnel joint en annexe de la présente ;
Vu l'avis de la commission de règlement amiable en date du 28 octobre 2024 ;

Considérant que la commune dans le respect du règlement de la commission amiable peut proposer d'indemniser les commerces qui en font la demande et justifient d'un dossier étayé et motivé ;

Considérant la recevabilité des dossiers des commerces Télé-Cazères et Pâtisserie Galy en vue de prétendre à une indemnisation dans le cadre des travaux du centre-bourg, tranche 3, pour la période de janvier à mai 2024 ;

Considérant qu'il convient d'établir un protocole transactionnel aux fins de régulariser les sommes proposées au titre de l'indemnisation amiable des commerçants ;

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'allouer une aide financière aux commerces « Télé-Cazères » et « Pâtisserie Galy » dans le cadre du règlement amiable d'indemnisation des commerçants ;
- Décide des montants des aides allouées comme suit :

Commerce	Montant de l'aide attribuée pour la période de janvier 2024 à mai 2024
Télé-Cazères	4254,65 €
Pâtisserie Galy	1613,33 €

- De mobiliser les crédits budgétaires nécessaires inscrits au chapitre 65 ;
- D'acter par protocole transactionnel les modalités d'indemnisation et le versement des montants alloués ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à la réalisation de toute formalité afférente à ce dossier.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°17

17. Attribution d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école élémentaire de la Croix de l'Olivier

Projet de délibération N°2024-12/11-102

Rapporteur : Ouadie Hritane

EXPOSE :

Monsieur Le Maire expose que par délibération N°2024-02/04-044 prise en séance budgétaire le 2 avril 2024, la collectivité a attribué les montants de subventions annuelles aux associations de Cazères. Dans le courant de l'exercice budgétaire, la commune a pu procéder selon les projets présentés, à des attributions exceptionnelles.

Monsieur Le Maire indique que la coopérative scolaire de l'École élémentaire de la Croix de l'Olivier a sollicité la commune pour le financement d'un projet de classe découverte à hauteur de 1 989 €.

Aussi, Monsieur Le Maire propose d'apporter ce soutien financier en décidant l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 989 € au titre de ce projet.

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

Monsieur le Maire : « Avez-vous des questions à ce sujet-là ? »

Monsieur Lablanche : « Pour ce sujet-là non, mais tant qu'on parle des associations, j'ai eu la présidente des Resto du Cœur l'autre fois, qui m'a demandé où en était la réparation de ses chambres froides. »

Monsieur le Maire : « J'aurais du mal à vous répondre, dès lundi je fais le point avec les services techniques, je note ce point. »

Monsieur Lablanche : « Merci, car en cette période cela devient critique. »

Monsieur Combes : « Attention tout de même, le gaz se trouvant dans ces deux chambres froides (dont une en panne) et qui ont plus de trente ans, est aujourd'hui interdit et on ne peut plus mettre les nouveaux gaz dans ces anciennes chambres froides. Il faudrait tout remplacer. »

Madame Duc : « Donc vous les remplacez ? »

Monsieur le Maire : « Attendez Madame Duc, je demanderai un devis et selon le montant qu'il restera à charge après les subventions nous verrons si nous pouvons l'inclure au budget. On vous donnera la réponse quand nous aurons le plan de financement »

Madame Duc : « Mais le dossier existe car il est de 6000€, c'est étonnant que vous ne le sachiez pas. »

Madame Couzinié : « Nous le savons, Monsieur Combes vient de l'expliquer, et à Cazères les restos du cœur en bénéficient car elles sont déjà existantes dans le bâtiment (ancien établissement de canard) mais il n'y a aucune obligation. »

Monsieur le Maire : « Donc, on passe au vote pour la coopérative de la Croix de l'Olivier »

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2024-02/04-044 prise en séance budgétaire le 2 avril 2024 relative à l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle de la coopérative scolaire de l'École élémentaire de la Croix de l'Olivier ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider d'allouer des subventions aux associations,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 989 € à la coopérative scolaire de l'École élémentaire de la Croix de l'Olivier pour son projet de classe découverte ;
- De mobiliser les crédits budgétaires nécessaires inscrits au chapitre 65 ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à la réalisation de toute formalité afférente à ce dossier.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°18

18. Opération Façades : plan de financement

Projet de délibération N°2024-12/11-103

Rapporteur : Marie-Anne Drief

EXPOSE :

Monsieur Le Maire expose que dans le cadre des programmes Bourgs-Centres Occitanie et Petites Villes de Demain, la commune de Cazères, avec le soutien financier de la Région Occitanie, a lancé un programme expérimental d'aides à la rénovation des façades.

Ce programme de subvention s'adresse aux propriétaires souhaitant réaliser une rénovation globale de leur façade et respectueuse des prescriptions architecturales liées à la proximité des monuments historiques.

Le dispositif régional prend fin au 31 décembre 2024, seuls les dossiers présentés à la Région avant cette date seront éligibles à la subvention régionale.

Monsieur Le Maire indique qu'un règlement d'intervention définit les conditions d'éligibilité (travaux, périmètre...) et le processus d'obtention de la subvention (taux d'aides, plafonds, versement...).

Deux taux d'intervention sont définis en fonction des deux périmètres suivants :

- 70% pour les façades du périmètre 1 : *rue du Quatre Septembre et place de l'Hôtel de Ville* ;
- 50% pour les façades du périmètre 2 : *place des Martyrs de la Résistance, place du Commerce (côté impair jusqu'au n°39, côté pair jusqu'au n°24), rue Gambetta, rue Sainte-Quitterie, rue Massenet (côté pair du n°4 au n°12), rue de l'Hôtel de Ville, rue de Las Clotes (n°7 et n°9), rue Victor Hugo (n°60), boulevard Paul Gouzy, place Jean Jaurès.*

Les dépenses éligibles sont plafonnées comme suit :

- Pour les travaux ne comprenant pas de changement de menuiseries : 200 € TTC/m² de travaux ;
- Pour les travaux comprenant le changement des menuiseries : 250 € TTC/m².

Pour chaque projet, la commune a mandaté la mission de l'architecte-conseil pour réaliser une fiche de ravalement et suivre le dossier.

La commune a reçu quatre dossiers complets :

- Mme HENRIOT, propriétaire occupante, 2 rue Sainte-Quitterie ;
- SAS J ET PARTENAIRES, propriétaire bailleur, 9 rue de Las Clotes ;
- SA HLM CITE JARDINS, propriétaire bailleur, 31 rue du Quatre Septembre ;
- M. MAZOYER, propriétaire bailleur, 1 place Henri Barbusse.

La Commission Façades s'est réunie le 4 octobre 2024. Lors de cette réunion, la Région Occitanie et la Ville de Cazères ont donné un accord de principe aux subventions proposées ci-dessous. L'Architecte des Bâtiments de France et l'architecte-conseil du CAUE ont émis un avis technique favorable.

PROPRIETAIRES	Montant TTC	Montant HT	Superficie m ²	Coût TTC / m ²	Plafond coût / m ²	Dépenses éligibles	Taux d'aide	Estimation subvention max	Part commune	Part Région
HENRIOT	40 211,22 €	37 356,24 €	153	262,82 €	250,00 €	38 250,00 €	50%	19 125,00 €	9 562,50 €	9 562,50 €
SAS J ET PARTENAIRES	61 784,00 €	55 095,49 €	207	298,47 €	250,00 €	51 750,00 €	50%	25 875,00 €	12 937,50 €	12 937,50 €
CITE JARDINS	105 372,74 €	95 793,40 €	290	363,35 €	200,00 €	58 000,00 €	70%	40 600,00 €	31 850,00 €	8 750,00 €
M. MAZOYER	86 694,12 €	79 894,85 €	300	288,98 €	250,00 €	75 000,00 €	50%	37 500,00 €	18 750,00 €	18 750,00 €
TOTAL	294 062,08 €	268 139,98 €	950	309,54 €		223 000,00 €		123 100,00 €	73 100,00 €	50 000,00 €

Sur la base du montant total estimé des travaux 268 139,98 € HT, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Propriétaires : 145 039,98 € (54%)
- Région : 50 000,00 € (19%)
- Commune : 73 100,00 € (27%)

Les subventions aux propriétaires sont versées par la commune pour un montant total maximal de 123 100,00 €. La Commune de Cazères sollicite auprès de la Région Occitanie une aide de 50 000 € dans la limite du plafond fixé par le dispositif Façades régional.

Les montants qui seront à inscrire dans le budget 2025, section de fonctionnement sont les suivants :

Dépenses	Recettes
Article 65748	Article 7472
123 100,00 €	50 000,00 €

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

Monsieur le Maire précise : « Opération menée conjointement avec la Région dont la Région subventionne à hauteur de 50% avec montant plafond de 50000 €. Il y a eu 4 demandes et les dossiers ne sont pas faciles avec les bâtiments de France. C'est la dernière année que la Région subventionne cette opération. » « Est-ce que vous avez des questions ? »

DELIBERE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le budget de la commune ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;
Vu la délibération n°2023-27/03-015 du Conseil Municipal de Cazères en date du 27 mars 2023 approuvant le lancement de l'Opération Façades 2023-2024 ;
Vu la délibération n°2023-16/11-97 du Conseil Municipal de Cazères en date du 16 novembre 2023 portant modification du règlement d'attribution des aides ;

Considérant les programmes de revitalisation du centre-bourg, Petites Villes de Demain et Bourgs-Centres Occitanie, dans lesquels la commune est engagée ;
Considérant le dispositif Façades de la Région Occitanie ;
Considérant le règlement d'attribution des aides de l'Opération Façades 2023-2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : approuve le montant des subventions maximales estimées pour chaque dossier comme suit :

Henriot	19 125,00 €
J et Partenaires	25 875,00 €
Cité Jardins	40 600,00 €
Mazoyer	37 500,00 €

Précision faite que les crédits seront inscrits au budget 2025 pour la somme de 123 100 € à l'article 65748.

Article 2 : approuve le plan de financement suivant :

Propriétaires	145 039,98 €	54%
Région	50 000,00 €	19%
Commune	73 100,00 €	27%

Précision faite que les crédits de la Région seront inscrits à la date de la notification à l'article 7472 pour 50 000 €.

Article 3 : approuve la sollicitation auprès de la Région Occitanie de la subvention maximale, soit 50 000 €, au titre du dispositif régional Façades ;

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°19

19. Vœu pour un moratoire sur la trajectoire ZAN suite au constat établi par les communes de l'impossibilité de l'appliquer pour la période 2021-2031

Projet de délibération N°2024-12/11-104

Rapporteur : Isabelle Couzinié

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Sud Toulousain est en révision depuis 2018.

Depuis lors, et non sans difficultés (Covid, changement d'équipe), une large concertation des élus et habitants a été menée pour construire un nouveau projet commun.

Cependant, depuis mi 2021, la loi climat et résilience a changé radicalement les conditions dont disposent les territoires afin d'élaborer leur projet d'aménagement en instaurant le Zéro Artificialisation Nette, dit « ZAN ».

Pour rappel, cette nouvelle règle s'impose à tous les documents de planification, à savoir au schéma régional (SRADDET), puis au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) afin de s'appliquer en dernier lieu à l'échelle communale dans les documents d'urbanismes locaux.

Depuis mi-2021, et en l'absence de finalisation des documents évoqués ci-dessus, c'est une application générale de -55 à -60% par rapport à la consommation foncière de la commune entre 2011 et 2021 (d'après les fichiers fonciers) qui s'applique aux documents d'urbanisme afin d'intégrer à l'objectif national les projets envergure nationaux, européens et régionaux.

La mise en œuvre du ZAN est le sujet qui a fait le plus débat lors des quatre réunions de concertation de septembre et octobre dernier auxquelles tous les élus du territoire ont été conviés.

Des échanges intenses ont eu lieu lors de cette réunion à cause des difficultés prévisibles pour mettre en œuvre le ZAN, que ce soit la consommation foncière déjà constatée sur certaines communes attractives ou bien les faibles surfaces disponibles pour accueillir de nouvelles extensions urbaines et ainsi maintenir des équipements structurants tels que des écoles sans parler de l'activité économique.

Au final, sans pourtant remettre en cause le bien-fondé de la réduction de consommation foncière des territoires, beaucoup de constats et de questionnements ont été relevés, qui fragilisent l'application stricte de la loi « climat et résilience du 22 août 2021 » et, partant, l'adoption de l'arrêt du SCoT.

Les élus constatent notamment que :

- La loi climat et résilience a été votée le 22 août 2021 : or, la consommation d'espace prise en compte pour la décennie 2021-2031 démarre au 1er janvier 2021. Elle a donc un effet rétroactif dont les élus n'avaient aucune connaissance ; dans le meilleur des cas ils ont été particulièrement perturbés par ce qui apparaissait être une anomalie législative.
- La superficie consommée servant de référence (2011-2021), basée sur les fichiers fonciers, comporte des erreurs manifestes
- La réduction annoncée par la loi était de 50% ; au fil des mois, en prenant en compte les Projets d'Envergure Nationale et Européennes) PENE ainsi que les projets régionaux, cette réduction avoisinera les 60% quand le SRADDET sera approuvé, à une date encore inconnue à ce jour. Or, lors de l'élaboration et/ou la révision des documents communaux, l'Etat, en tant que PPA, recommandait d'appliquer -50%, induisant de fait en erreur les élus concernés
- Les décrets d'application ont tardé paraître, retardant d'autant une information fiable et définitive

- L'État ne s'est absolument pas investi dans l'information, tant auprès élus que de la population, laissant la structure porteuse du SCoT assumer seule cette tâche, sans soutien financier qui plus est.
- Les outils pour mesurer la consommation d'espace ont tardé à être mis à disposition et, de plus, ne sont pas fiables (les fichiers fonciers utilisés jusqu'en 2031 sont du déclaratif et l'outil de mesure de l'occupation du sol à grande échelle, ou OCSGE, n'est toujours pas disponible sur notre territoire)
- Certains outils techniques de maîtrise du foncier, comme le sursis à statuer ZAN sont arrivés très tard
- Enfin, concernant le SCoT du Pays Sud Toulousain, territoire particulièrement attractif qui avait relativement peu consommé de foncier au regard des autres SCoT de l'agglomération toulousaine lors de la période de référence, il s'avère que déjà quasiment 70% de l'enveloppe prévisible a été consommée en 3 ans et sera vraisemblablement épuisée au bout de 5 ans. S'il y a consommation d'espace, c'est que la demande est là pour l'habitat et que l'activité l'exige pour ce qui est de l'économie.

Après délibération, et eu égard aux constats ci-dessus, l'assemblée forme le vœu suivant :

- Affirme que la trajectoire imposée au SCoT telle que définie par la loi est irréaliste et non raisonnée. Pour le Pays Sud Toulousain, territoire particulièrement attractif au niveau de toute l'Occitanie, il sera impossible de la suivre,
- Demande que la loi soit assouplie par l'adoption d'un moratoire qui ne prendrait pas en compte les 3 premières années, pour les raisons évoquées plus haut et décalerait donc de 3 ans l'application de la trajectoire ZAN.

Copie de la présente sera transmise :

- au contrôle de légalité
- au Pays Sud Toulousain pour qu'il en soit tenu compte lors de la délibération d'arrêt du SCoT.

Monsieur le Maire : « Y a-t-il des questions ? »

Madame Duc : « Après avoir donné un avis favorable à la destruction de plus de cent espèces, maintenant vous nous demandez de valider un moratoire de 10 ans concernant le ZAN qui est la loi climat et résilience. Vous ne nous demandez pas une réflexion ni une modification non, un report intégral pour dix ans. Un moratoire sur 10 ans...!... »

Monsieur le Maire : « Excusez-moi, ce n'est pas ce que je vous ai expliqué là, c'est pas du tout ça ! »

Madame Duc : « Un moratoire sur 10 ans, c'est clairement un enterrement de première classe. Comment pourrions-nous être d'accords ? Au moment même où la COP 29 démarre. Qui peut penser que les objectifs concernant les émissions de carbone, seront ainsi si pendant 10 ans il y a un moratoire : c'est-à-dire on continue comme aujourd'hui à construire, à étaler les grandes agglomérations comme si de rien n'était. Donc on votera contre. »

Monsieur le Maire : « Vous avez dit tout le contraire de ce que j'ai dit et expliqué et qui est écrit. Ce qui est demandé là, c'est à partir du 1 janvier 2025, on redémarre à zéro. C'est à dire qu'entre 2025 et 2031 on reste bien à 50 % de consommation d'espace en moins. Parce que vous oubliez qu'après entre 2031 et 2041 on réduira encore de 50%. Donc, à un moment donné, des communes comme la nôtre et les communes du Sud, je ne sais pas comment vous allez continuer à faire vivre les commerces dans nos communes et alimenter les écoles... »

Madame Boué : « Je tiens à exprimer mon point de vue car je ne vais pas voter ce point sur le ZAN. Je tiens tout d'abord à dissiper toute idée malsaine qui se réjouirait de voir en cet acte une vision dysfonctionnelle de notre groupe. Je suis fière de faire partie d'un groupe mixte et vivant. D'un groupe qui permet l'expression sans la condamner. Il est primordial que les idées vivent et que les formations politiques accueillent le débat sans le condamner. »

Concernant ce moratoire sur la trajectoire ZAN. Je suis d'accord avec cet écrit qui pointe les négligences administratives que nous subissons. Qui amènent à mettre encore une fois notre échelon d'élu de terrain en interface pour assumer les négligences qui nous sont imposées.

Mais en y appliquant une autre focale, le ZAN est pour moi l'application la plus ambitieuse de la loi climat et résilience. C'est aussi l'application la plus à la hauteur en matière d'urbanisme. Ayant conscience de l'étalement des constructions toujours plus grandissante et de ce que cela augure pour les générations futures.

Aujourd'hui pourtant à l'échelon national toutes les décisions ambitieuses en matière d'écologie reculent au profit de politiques liberticides amenant la population loin du bon sens pourtant nécessaire en ces temps.

J'ai simplement crainte que ce moratoire fasse l'effet d'un écrit supplémentaire attestant de manière caricaturale certes, mais donnant la légitimité à la préfecture de faire reculer le ZAN à l'échelon national. Car c'est vraiment, à mon sens, ce qui est en train de se passer, l'écologie est en train de reculer et le ZAN est déjà attaqué. J'ai bien peur que ce que nous votons-là, continue à donner de la légitimité à descendre le ZAN.

Je ne voterai donc pas ce point.

Merci »

Monsieur le Maire : « Nous passons donc au vote pour ce moratoire »

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	20	6	1

20. Questions diverses

Question N°1 : Qu'en est-il des travaux de réhabilitation de la décharge de Malaret.

Monsieur le Maire : « Alors cette question, elle tombe bien, elle est à l'ordre du jour de la réunion des Sablières Malet que nous aurons le 3 décembre 2024. Nous nous sommes rendus sur site avec Monsieur Lanfranchi au mois de septembre et nous avons constaté que depuis 2021 aucun travaux n'avait été engagé. C'est dommage que Monsieur Rivière, qui était le Maire pendant cette période et était donc au courant, ne se soit pas préoccupé de la décharge. Suite à ce constat, nous avons organisé une rencontre avec l'entreprise Malet pour revoir plusieurs sujets dont celui de la décharge et essayer d'avoir un échéancier pour la réalisation des travaux et principalement le sarcophage qui doit être fait tout le tour de cette décharge. ».

Question N°2 : Demande d'indemnisation affaire Oliva/Rieu

Monsieur le Maire : « Comme votre question se réfère au vote de la Communauté de communes Cœur de Garonne qui a établi son préjudice et présenté le montant d'indemnisation, sachez que le dossier concernant la commune de Cazères est actuellement en cours de traitement par notre cabinet d'avocat, nous attendons ses conclusions. ».

Monsieur le Maire : « La séance est clôturée, je vous remercie et je vous souhaite une bonne soirée. ».